



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 177 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013255-0004 - Arrêté fixant le nombre de sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2014.	1
---	---

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013225-0004 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article 33 alinéa 1 du décret n ° 94-894 modifié concernant les travaux de réfection de berge en rive droite de la retenue de Mallemort sur la commune de Mérindol	3
---	---

Arrêté N °2013255-0001 - accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association l'étang nouveau	8
---	---

Arrêté N °2013256-0001 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 - Alimentation en eau potable par un forage d'un ensemble de cinq logements situés 21, route des Paluds à SAINT- REMY- DE- PROVENCE (13210), n °parcelle: EY 216 à 221.	12
---	----

Arrêté N °2013256-0002 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 - Alimentation en eau potable d'un logement et d'un centre équestre situés en zone agricole, draille des parties d'Eygalières nord parcelles CI 17, 18, 47 et 49 à ORGON (13660)	15
---	----

Arrêté N °2013256-0003 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 - Alimentation en eau potable d'un logement et de deux chambres d'hôte situés en zone agricole, RD 556 n °4456D Mas de Bougon parcelles G 843, 1645 et 1646 à MEYRARGUES (13650)	18
---	----

Arrêté N °2013256-0004 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 - Alimentation en eau potable par forage de 2 gîtes ruraux locatifs et d'un logement, appartenant à Monsieur Frédéric MARTINO situés, chemin de l'Ilon Moulès, à RAPHELE- LES- ARLES (13280) sur la commune d'ARLES, parcelle n °: ZI001.	21
---	----

Autre - Mention de l'affichage dans la mairie de Plan d'Orgon de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prise lors de sa séance du 11 septembre 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune.	24
---	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP SALON de PCE au 2 septembre 2013	26
---	----

Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SPF AIX 2 au 2 septembre 2013	30
--	----

Décision - Délégation de signature au Contrôleur Financier en région et à ses services au 2 septembre 2013	33
--	----

Décision - Délégation de signature spéciale du Pôle pilotage et Ressources au 2 septembre 2013	37
--	----

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision - Décision du 9 septembre 2013 portant délégation de compétence	40
Décision - Décision du 9 septembre 2013 portant délégation de signature	43



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013255-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté fixant le nombre de sessions d'examen
du certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi pour l'année 2014.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Routière

ARRETE

FIXANT LE NOMBRE DE SESSIONS D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE 2014

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports (3ème partie-Livre 1er-Titre II) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1er : deux sessions d'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi seront organisées dans le département des Bouches-du-Rhône au cours de l'année 2014.

ARTICLE 2 : le calendrier de ces deux sessions d'examen est le suivant :

- début des épreuves de la 1ère session : **mercredi 12 mars 2014**
- début des épreuves de la 2ème session : **mercredi 22 octobre 2014**

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 SEP. 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013225-0004

**signé par Le Préfet
le 13 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté portant autorisation au titre de l'article
33 alinéa 1 du décret n ° 94-894 modifié
concernant les travaux de réfection de berge en
rive droite de la retenue de Mallemort sur la
commune de Mérindol



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n°.....en date du **13 AOUT 2013**
portant autorisation au titre de l'article 33 alinéa
I du décret n°94-894 modifié concernant des
travaux de réfection de berge en rive droite de la
retenue de Mallemort sur la commune de
Mérindol – Commune de Mérindol.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre F et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-23, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret du 06 avril 1972 approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et Saint-Chamas sur la Durance
- VU le décret 2006-1557 du 08 décembre 2006 approuvant l'avenant n°1 du cahier des charges spécial des chutes de Salon et Saint-Chamas sur la Durance
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié reçue le 20 mars 2013, présentée par Electricité de France et relative aux travaux de réfection de berge en rive droite de la retenue de Mallemort sur la commune de Mérindol ;
- VU l'avis des services consultés en date du 21 mars 2013 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013143-0001 du 23 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux de réfection de berge en rive droite de la retenue de Mallemort sur la commune de Mérindol, qui s'est déroulée du 07 juin 2013 au 08 juillet 2013 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 juillet 2013, et émettant un avis favorable aux travaux ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 18 juillet 2013 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à Electricité de France en date du 29 juillet 2013 ;
- VU L'avis favorable à ce projet d'arrêté, formulé par le concessionnaire le 29 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

CONSIDERANT que les travaux sont nécessaires à la sécurisation, entre les points kilométriques 51.4 et 52.08, de la voie SNCF de transport de fret Cheval-Blanc / Pertuis, du canal agricole de la Fougne, et du chemin de petite randonnée qui longe la berge de la Durance ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

Electricité de France est autorisée en application de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié susvisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de réfection de berge en rive droite de la retenue de Mallemort sur la commune de Mérindol.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, et sur la période août 2013 - décembre 2013. Ils consistent à stabiliser la berge, tout en maintenant une berge biologiquement intéressante. La localisation du projet figure en annexe I.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Les services en charge des concessions hydroélectriques, du contrôle de sécurité, de la police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

compétents doivent être prévenus de la date de commencement des travaux au moins 15 jours avant celle-ci.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations nécessaires à la destruction d'espèces protégées.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.
Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Mérindol.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en œuvre n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef de service départemental de l'ONEMA de Vaucluse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JUIL. 2013

Le préfet de Vaucluse



Yannick BLANC

13 AOUT 2013

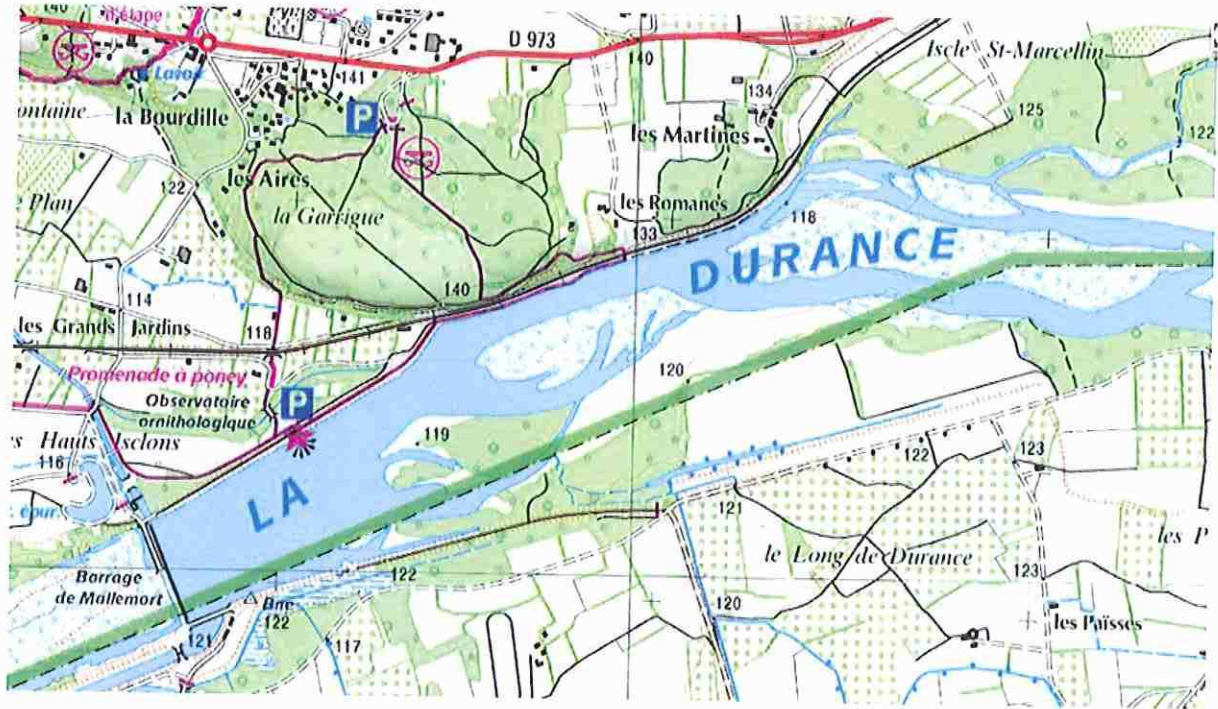
Le préfet de la région Provence-Alpes-
Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône



Michel CADOT

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013255-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

accordant le renouvellement, dans un cadre
départemental, de l'agrément de protection de
l'environnement à l'association l'étang nouveau



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ ACCORDANT LE RENOUVELLEMENT, DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL, DE L'AGRÉMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À L'ASSOCIATION L'ÉTANG NOUVEAU

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-16, R 141-17, R 141-17-1 et R 141-17-2,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande complète de Monsieur le Président de l'Association L'Étang Nouveau, déposée dans le service le 11 mars 2013, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire,

Considérant que les pièces administratives contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique (fonctionnement régulier des organes internes, conseil d'administration et bureau), d'une gestion financière désintéressée et transparente, enfin d'une réelle représentativité (123 personnes physiques dont 120 domiciliées dans les bouches-du-Rhône, membres adhérents versant cotisations),

.../...

Considérant que l'association mène une activité non lucrative, conforme à son objet statutaire et effectivement dans de nombreux domaines cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, puisqu'elle agit pour la poursuite de la restauration de l'écosystème de l'étang-de-berre, pour le cadre de vie des habitants des communes riveraines et plus lointaines en luttant contre les pollutions, pour la protection du littoral, pour la préservation des surfaces des terres dédiées à l'agriculture, en milieu rural, et enfin à la promotion de l'agroécologie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

AR R E T E

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement est accordé à l'Association L'Étang Nouveau, dont le siège social est situé à Saint-Chamas, avenue Adam de Craponne, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2: Cette décision administrative d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son prochain renouvellement, en application de l'article R 141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité .

ARTICLE 3: L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultat et leurs annexes, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance du renouvellement de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon.

.../...

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **1 2 SEP. 2013**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013256-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 13 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 -
Alimentation en eau potable par un forage d'un
ensemble de cinq logements situés 21, route
des Paluds à SAINT- REMY- DE-
PROVENCE (13210), n °parcelle: EY 216 à
221.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 13 septembre 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par un forage d'un ensemble de cinq logements situés 21, route des Paluds à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), n°parcels: EY 216 à 221.

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur Alain COUDERC le 21 juin 2011 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 19 octobre 2011,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 1^{er} juillet 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 11 septembre 2013,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Messieurs Alain COUDERC, Boris TEYSSERE et Michaël CAMBIE sont autorisés à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable cinq logements existants sis 21, route des Paluds à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), n° de parcelle EY 216 à 221. Le captage est la propriété de Monsieur COUDERC et est situé sur la parcelle E 218.
- Article 2 : Le captage est la propriété de Monsieur COUDERC et est situé sur la parcelle E 218. Monsieur COUDERC est donc responsable de la protection de son captage : les analyses de l'eau brute qui seront réalisées conformément à la législation en vigueur, seront à sa charge et lui seront adressées.
- Article 3 : Les dispositifs de traitement actuellement en place et appartenant aux différents propriétaires des logements, devront être rigoureusement et régulièrement entretenus.
- Article 4 : Les différents propriétaires sont responsables de leur dispositif de traitement et de la qualité de l'eau qu'ils distribuent dans leurs logements respectifs : les frais d'analyses de l'eau distribuée dans ces logements seront à leur charge et leur seront adressés.
- Article 5 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m³/jour.
- Article 6 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 7 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 9 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 10 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du puits.
- Article 11 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 12 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013256-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 13 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 -
Alimentation en eau potable d'un logement et
d'un centre équestre situés en zone agricole,
draille des parties d'Eygalières nord parcelles
CI 17, 18, 47 et 49 à ORGON (13660)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 13 septembre 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable d'un logement et d'un centre équestre
situés en zone agricole, draille des parties d'Eygalières nord
parcelles CI 17, 18, 47 et 49 à ORGON (13660)**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Madame FABRE Stéphanie et Monsieur BRES Guillaume le 12 juillet 2013 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 13 août 2013,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 27 août 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 11 septembre 2013,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1er : Madame FABRE Stéphanie et Monsieur BRES Guillaume sont autorisés à utiliser l'eau de leur forage situé parcelle CI 17, afin d'alimenter en eau potable un logement et un centre équestre en zone agricole, sis Draille des parties d'Eygalières Nord, parcelle CI 17, 18, 47 et 49 à ORGON (13660).
- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires les besoins sont estimés à 1,5 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 5 : Un dispositif de comptage et un robinet de prise d'eau brute devront être mis en place sur les installations.
- Article 6 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 7 : Le captage devra être protégé par une margelle de 0,60 mètre de hauteur surmontée d'un capot étanche fermant à clef; une dalle bétonnée de 2 mètres de rayon avec légère pente vers l'extérieur devra être mise en place autour de celle-ci.
- Article 8 : Les fumiers issus du centre équestre devront être récupérés sur une aire bétonnée avec récupération des jus dans une fosse étanche.
- Article 9 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté, aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35m autour du forage.
- Article 10 : Un dispositif de traitement de l'eau devra être mis en place en cas de dégradation de la qualité de l'eau, après autorisation de l'ARS
- Article 11 : Le logement et le centre équestre devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 12 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- Article 14 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire d'Orgon, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013256-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 13 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 -
Alimentation en eau potable d'un logement et
de deux chambres d'hôte situés en zone
agricole, RD 556 n ° 4456D Mas de Bougon
parcelles G 843, 1645 et 1646 à
MEYRARGUES (13650)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 13 septembre 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable d'un logement et de deux chambres d'hôte
situés en zone agricole, RD 556 n°4456D Mas de Bougon
parcelles G 843, 1645 et 1646 à MEYRARGUES (13650)**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur MARIA William le 28 mars 2013 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 8 août 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 11 septembre 2013,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1er : Monsieur MARIA William est autorisé à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable un logement et deux chambres d'hôte en zone agricole, sis RD 556 n° 4456 D Mas de Bougon à MEYRARGUES (13650) parcelle G 843, 1645 et 1646.
- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires, le débit de pointe théorique à traiter est estimé à moins de 2 m³/h.
Le traitement sera composé d'un système de filtration (2 filtres à cartouche) et d'un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 2,5m³/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Le logement et les chambres d'hôte devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- Article 11 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Meyrargues, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013256-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 13 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 -
Alimentation en eau potable par forage de 2
gîtes ruraux locatifs et d'un logement,
appartenant à Monsieur Frédéric MARTINO
situés, chemin de l'Ion Moulès, à RAPHELE-
LES- ARLES (13280) sur la commune
d'ARLES, parcelle n °: ZI001.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 13 septembre 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par forage de 2 gîtes ruraux locatifs et d'un logement, appartenant à Monsieur Frédéric MARTINO situés, chemin de l'Ilon Moulès, à RAPHELE- LES- ARLES (13280) sur la commune d'ARLES, parcelle n°: ZI001.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur MARTINO Frédéric le 07 janvier 2013 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau du forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 29 janvier 2013,

VU le rapport du représentant du Directeur du SCHS d'Arles.

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 11 septembre 2013,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du représentant du Directeur du SCHS d'Arles.

.../...

ARRÊTÉ

- Article 1er : Monsieur MARTINO Frédéric est autorisé à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable 2 gîtes ruraux locatifs et un logement, situés chemin de l'Ilon, Moulès à RAPHELE- LES- ARLES (13280) sur la commune d'ARLES, Parcelle n°ZI001.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à **2,6 m3/jour**.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de la qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA et au SCHS d'Arles
- Article 4 : Un dispositif de traitement (filtration + UV) a été mis en place après autorisation du SCHS d'Arles. Il devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètre autour du forage.
- Article 9 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, le Maire d'Arles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le Directeur du SCHS d'Arles sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 13 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans la mairie de Plan d'Orgon de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prise lors de sa séance du 11 septembre 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial



Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISE LORS DE SA REUNION DU 11 SEPTEMBRE 2013**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°13-24 - Autorisation accordée à la SCI GEOLIANE, en qualité de propriétaire des constructions et promoteur, en vue de la création d’un ensemble commercial d’une surface totale de vente de 15.805 m², sis ZAC du Pont II à PLAN D’ORGON. Cette opération se traduit par la création d’un hypermarché « HYPER U » de 8000 m² et d’une galerie marchande de 7805 m² comprenant un magasin d’équipement de la maison de 2000 m², deux magasins d’équipement de la personne de 800 m² et 1800 m² et 21 boutiques relevant du secteur 2 (de moins de 300 m² chacune) totalisant 3205 m².

Marseille, le 13 septembre 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP
SALON de PCE au 2 septembre 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Daniel CARUANA, Mme Valérie MATIGNON et Mme Martine TEISSIER adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLEGRE Frédéric	DUMET Patrick	LIZE Nathalie
ALLEGRE Pascal	GIRAUD Malika	GUIGUE-BLONDIAUX Carole
BOUCHER Christelle	LEIDIER Catherine	ROUSSEL Dominique

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOERI Stella	DOS SANTOS Françoise	MINGOTTI William
BORMANN Gisèle	GEBARZEWSKI Frédéric	MOROSI Marlène
CHAVARDES Christine	GUILLET Céline	NAVORET Emmanuelle
CHAYOT Anne-Marie	GUYON Sophie	PONCET Pascal
COMPARETTI René	LAVISON Nadine	PROENCA Valérie
COSTA Sandrine	LEFEVRE Corinne	REBOUL Dominique
DEFER Anne	LEFEVRE Elisabeth	
DE GENNARO Suzanne	MARKIEWICZ Fanny	

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de l'inspection de fiscalité immobilière à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TALAGRAND Lydie	REYNE Sylvie	
------------------------	---------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANTONI Gabriel	LOMBARD Sabine	
-----------------------	-----------------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KUKLA Monique	PESTEL DEVASSINE Sylvie	
----------------------	--------------------------------	--

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Salon, SIP d'Istres et SIP de Martigues, selon les limites liées à leur catégorie.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
D AGOSTINO Marie Rose	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
FLORES Fabienne	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	5000€
FRONTIER Yvette	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	5000€
GAFFIOT Sylvie	Agent administratif FIP	1000€	3 mois	2000€
JANISZEWSKI Eric	Agent administratif FIP	1000€	3 mois	2000€
LAURENS Magali	Agent administratif FIP	1000€	3 mois	2000€
SARDELLI Myriam	Agent administratif FIP	1000€	3 mois	2000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PALUS Jean-Louis	Contrôleur Principal	10 000€	2000€	6 mois	5000€
PROUST Yolande	Contrôleur	10 000€	2000€	6mois	5000€
MONNET Bertrand	Agent administratif FIP	2000€	1000€	3 mois	2000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Salon de Provence le 2 Septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE,

Signé
Louis LLOBERES



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SPF
AIX 2 au 2 septembre 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Aix en Provence 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ARNOUX Ghislaine, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Aix en Provence 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANDARELLI Maryse
BELLATON Laurence
DESBOURBE Martine
SEMETTE Béatrice

AUSSAGE Didier
BOISSIERE Dominique
FLEUTELOT Sylvie
SEMETTE Gilles

BAUDOUIN Isabelle
COUDERT Christiane
SARKISSIAN Jean Luc

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence, le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Signé
Nathalie FERNANDEZ



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature au Contrôleur
Financier en région et à ses services, au 2
septembre 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation de signature au Contrôleur financier en région et à ses services

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, modifié par les décrets n° 2002-1502 du 18 décembre 2002 et 2005-436 et 2005-437 du 9 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude SUIRE REISMAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude SUIRE REISMAN dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Anne PENELAUD, Contrôleur général économique et financier (CGEFI), contrôleur financier en région au nom de la directrice régionale des finances publiques

Pour :

- signer tous les actes juridiques se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, assignés au contrôle financier de la région de Provence Alpes Côte d'Azur y compris quand la signature est dématérialisée dans le Workflow CHORUS;
- signer tous les actes juridiques soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements ;



- signer tous les actes juridiques des groupements d'intérêt public (GIP) soumis au contrôle économique et financier de l'État dont le contrôle économique et financier est attribuée à la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 – Madame Catherine DAGUSÉ, administrateur des Finances publiques adjoint, en sa qualité d'adjointe du contrôleur financier en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou de la Directrice régionale des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers. :

- signer tous les actes juridiques se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'État, assignés au contrôle financier de la région de Provence Alpes Côte d'Azur y compris quand la signature est dématérialisée dans le Workflow CHORUS à l'exception du refus de visa;
- signer tous les actes juridiques soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'État dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements à l'exception du refus de visa;
- signer tous les actes juridiques des groupements d'intérêt public (GIP) soumis au contrôle économique et financier de l'État dont le contrôle économique et financier est attribuée à la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur à l'exception du refus de visa.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à :

Madame Dominique BELZONS, inspectrice des Finances publiques
Messieurs .Jean-Marc AURIOL , inspecteur des Finances publiques
et Emmanuel PONSOT, inspecteur des Finances publiques

Pour :

- signer tous les actes juridiques se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'État, assignés au contrôle financier de la région de Provence Alpes Côte d'Azur y compris quand la signature est dématérialisée dans le Workflow CHORUS à l'exception du refus de visa;
- signer tous les actes juridiques soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'État dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements à l'exception du refus de visa;
- signer tous les actes juridiques des groupements d'intérêt public (GIP) soumis au contrôle économique et financier de l'État dont le contrôle économique et financier est attribuée à la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur à l'exception du refus de visa.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à :

Mesdames :Isabelle BENCHAOULIA, agent des Finances publiques
Céline COQUILLARD, agent des Finances publiques
Jacqueline DESCHAMPS, contrôleur des Finances publiques
Maryse FONTA, contrôleur des Finances publiques
Florence GRIMAUD, contrôleur des Finances publiques
Carole HAYES, contrôleur des Finances publiques
Christel MAURAS, contrôleur principal des Finances publiques
Edwige SIRHENRY, contrôleur principal des Finances publiques

Messieurs : Maxime ROEHLLY, contrôleur des Finances publiques
Jean-Marc SABIANI, contrôleur des Finances publiques

Pour signer tous les actes juridiques se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, assignés au contrôle financier de la région de Provence Alpes Côte d'Azur quand la signature est dématérialisée dans le Workflow CHORUS pour les engagements juridiques inférieurs ou égaux à 500 000 € à l'exception du refus de visa;

Article 5 – La présente décision prend effet le 2 septembre 2013.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2013

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature spéciale du Pôle
pilote et Ressources au 2 septembre 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines:

M. Jean-Michel ALLARD, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Ressources humaines



Mme Valérie BERTEA, inspecteur des Finances publiques, adjointe
Mme Elisabeth MARCHI, inspecteur des Finances publiques
Mme Fabienne PERON, inspecteur des Finances publiques

2. Pour la Division de la Formation et du Recrutement:

Mme Sophie LEVY, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division de la Formation et du Recrutement
Mme Monique BOULAMERY, inspecteur des Finances publiques
Mme JUSTAL Géraldine, inspecteur des Finances publiques
Mme Caroline LEGRAND, inspecteur des Finances publiques

3. Pour la Division Budget, logistique:

M. Thierry SEGARRA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Budget, logistique
Mme Nathalie JEANGEORGES, inspecteur des Finances publiques, adjointe
M. André COLONNA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. Claude BARTOLINI, inspecteur des Finances publiques
Mme Christine GAUTHIER, inspecteur des Finances publiques
M. Luc ORENGO, inspecteur des Finances publiques

4. Pour la Division de l'Immobilier et conditions de travail :

Mme Laurence TEODORI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de l'Immobilier et des conditions de travail
M. Rémi DUPRE, inspecteur principal des Finances publiques
Mme Marie-Jeanne RAFFALLI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. Marc BOUVET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Chantal DELONCA, inspecteur des Finances publiques
M. Pierre BALDI, inspecteur des Finances publiques
M. Laurent HAUTCLOCQ, contrôleur des Finances publiques

5. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion et qualité de service :

Mme Géraldine BAZIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service
Mme Aline FABRE, inspecteur principal des Finances publiques, adjointe
Mme Carole ROUANET, inspecteur des Finances publiques
Mme Nadège PFOUGA, inspecteur des Finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 2 septembre 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur du Centre Pénitentiaire d' AIX LUYNES
le 09 Septembre 2013**

**Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre pénitentiaire d'Aix- Luynes**

Décision du 9 septembre 2013 portant
délégation de compétence



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

**Décision du 9 septembre 2013
portant délégation de compétence**

Le Directeur du Centre pénitentiaire d'AIX-LUYNES,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 2 mai 2012 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Frank LINARES, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Mesdames MAISONNEUVE Anne-Lise, HELLERINGER Laurence, BALANDRAS Stéphanie, MOUREN Marjorie, Directrices des Services Pénitentiaires.
- Monsieur HUBERT Thierry, Capitaine
- Mesdames et Messieurs JAMIN Vincent, BIRBA Benjamin, QUAISSARD Michel , GUIONIE Alain, RAYMON Patrick, LEVERE Philippe, FRACSO Matthieu et OTT Fabrice, Lieutenants
- Mesdames et Messieurs CORNU Patrice, MANJOSSEN Frédéric, MASSONI Philippe et MARANDEL Michel et TUFFERY Paulette, Majors
- Mesdames et Messieurs ADDARI Philippe, BIENTZ Didier, BIENTZ Ghislaine, CHERIGUENE Abdgellil, CHEVALIER Michaël, DUFOUR Philippe, MOROTE Jean-Christophe, PIEDRA Brigitte, CHABOU Fatah, BOMAL Bruno, MATHIEZ Christophe, BERNARD Alain, MARCHESI Philippe, BASSET Jean-Marie, GARDE Nathalie, PERALES Karine et PLISSON Frédéric, Premiers surveillants

Aux fins de placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 9 septembre 2013

Le Directeur,
Frank LINARES





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur du Centre Pénitentiaire d' AIX LUYNES
le 09 Septembre 2013**

**Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre pénitentiaire d'Aix- Luynes**

Décision du 9 septembre 2013 portant
délégation de signature



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

**Décision du 9 septembre 2013
portant délégation de signature**

Le Directeur du Centre pénitentiaire d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R-57-6-23 et suivants ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 2 mai 2012

nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement
du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Frank LINARES, Chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Anne-Lise MAISONNEUVE, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame Laurence HELLERINGER, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Stéphanie BALANDRAS, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R 57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de

- moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
 - d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
 - d'autoriser l'accès à l'établissement (R57-6-24 et D277)
 - d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D389)
 - d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention pour la santé (D390)
 - d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D390-1)
 - de suspendre l'agrément d'un mandataire agréé (R57-6-16)
 - de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (D388)
 - de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (D473)
 - d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D432-3)
 - de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)
 - sous réserve d'autorisation par ordonnance du juge d'application des peines, de modifier des horaires de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique (PSE), de placement extérieur ou de permission de sortir lors qu'il s'agit de modifications favorables à la personne condamnée ne touchant pas l'équilibre de la mesure (712-8)
 - de demander la modification d'un régime d'une personne détenue, de demander une grâce (D258)
 - de statuer en cas de recours gracieux des personnes détenues (D259)
 - de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)
 - de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, (D273)
 - de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
 - de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
 - d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)

- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)
- d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)
- d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)
- de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
- de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dont la situation ne relève pas de l'application des articles 712-6, 712-7, 712-8 du CPP (R57-6-5)
- de délivrer, de refuser de délivrer, de suspendre, d'annuler ou de retirer les permis de visite des condamnés (R57-8-10)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- de décider de retenir une correspondance écrite, tant reçue et qu'expédiée (R57-8-19)
- de refuser l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue (R57-9-8)
- d'autoriser les condamnés incarcérés à téléphoner (R57-8-23)
- de refuser le téléphone aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de suspendre et de retirer l'accès à la téléphonie aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- d'autoriser des ministres extérieurs du culte à célébrer des offices ou prêches (D439-4)

- d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (D446)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (D436-2)
- de refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (D 436-3)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)

- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin sur la base de tout élément de nature à la justifier (R57-7-82)
- de donner ordre express, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267)

Article 1 bis : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur FRACSO Matthieu, Lieutenant
- Monsieur RAYMON Patrick, Lieutenant

Aux fins :

- de donner ordre express, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267)

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur FRACSO Matthieu, Lieutenant
- Monsieur RAYMON Patrick, Lieutenant

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- d'affecter des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)

- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de

- moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, séparation des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
 - d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
 - de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D273)
 - de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
 - de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
 - de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
 - de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
 - de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
 - de décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
 - de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur HUBERT Thierry, Capitaine
- Mesdames et Messieurs OTT Fabrice, JAMIN Vincent, BIRBA Benjamin, QUAISSARD Michel, GUIONIE Alain, LEVERE Philippe, Lieutenants

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue

(D283-3)

- de désigner un chef d'escorte lors de transferts ou d'extractions médicales (D308)

Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Mesdames et Messieurs CORNU Patrice, TUFFERY Paulette, MANJOSSEN Frédéric, MASSONI Philippe, MARANDEL Michel, majors
- Mesdames et Messieurs ADDARI Philippe, BIENTZ Didier, BIENTZ Ghislaine, CHERIGUENE Abdgellil, CHEVALIER Michaël, DUFOUR Philippe, MOROTE Jean-Christophe, PIEDRA Brigitte, CHABOU Fatah, BOMAL Bruno, MATHIEZ Christophe, BERNARD Alain, MARCHESI Philippe, BASSET Jean-Marie, GARDE Nathalie, PERALES Karine, PLISSON Frédéric, premiers surveillants.

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 9 septembre 2013

Le Directeur
Frank LINARES

